




**SECTEUR DES  
JEUNES**



## RECONNAISSANCE DES EHDA

La clause 8-9.03 de l'Entente nationale (E6), précise la responsabilité de la CSMB en ce qui concerne l'intégration ou le regroupement dans des classes spécialisées :

*« Il revient à la commission de reconnaître ou non un élève comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ».*




**Une responsabilité de la  
commission scolaire**

Plusieurs codes de difficulté sont établis par le MÉES, d'autres sont établis par la CSMB.

Cette dernière utilise actuellement les codes 10 (important retard académique), 12 (troubles de comportement) et 21 (déficience intellectuelle légère).

**Chacun de ces trois codes** administratifs de la CSMB **peut avoir un effet sur la pondération d'un élève et, de ce fait, pourrait mener à un dépassement du nombre d'élèves de votre groupe<sup>1</sup>.**



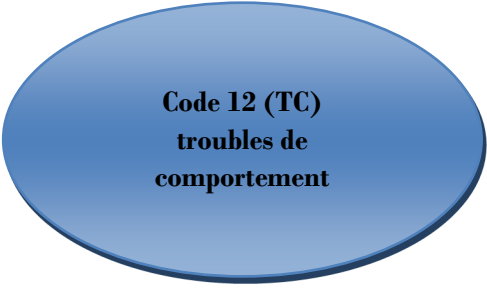
**Une responsabilité de  
l'enseignante ou de  
l'enseignant**

Comme tous les codes attribués à un élève en lien avec des services d'adaptation, la reconnaissance par la CSMB des codes 10, 12 et 21 se fait dans le respect de la clause 8-9.07 et de l'Annexe XIX<sup>2</sup> de l'Entente nationale (E6) :

*« A) Lorsque l'enseignante ou l'enseignant perçoit chez l'élève des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage qui persistent ou des signes de déficience ou de handicap, considérant les interventions qu'elle ou il a effectuées et les services d'appui auxquels elle ou il a pu avoir accès, elle ou il peut soumettre la situation à la direction de l'école à l'aide d'un formulaire établi conformément au paragraphe B)<sup>3</sup> de la présente clause. »*

Plus spécifiquement, la reconnaissance par la CSMB du code 12 d'un élève se fait dans le respect de la clause 8-9.03 de l'Entente nationale (E6) :

*« E) 1) Sauf pour les cas prévus au sous-paragraphe 2) du paragraphe D) de la présente clause, lorsque des élèves reconnus par la commission comme des élèves présentant des troubles du comportement ou ayant des troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale sont intégrés en classe ordinaire, ils sont pondérés aux fins de compensation en cas de dépassement conformément aux dispositions de l'annexe XX. »*



**Code 12 (TC)  
troubles de  
comportement**

<sup>1</sup> Annexe XX de l'Entente nationale: Établissement du maximum d'élèves d'un groupe qui fait l'objet d'intégration des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

<sup>2</sup> Annexe XIX de l'Entente nationale : élèves à risque et EHDA

<sup>3</sup> <http://seom.qc.ca/wp-content/uploads/2013/06/Formulaire-CSMB-SEOM-SPPOM-2016.pdf>.

À noter que l'utilisation de la section B du formulaire de demande d'accès aux services implique un **suivi du comité d'intervention de l'école<sup>4</sup> dans les 15 jours suivant la demande**. En effet, en vertu de la clause 8-9.09 de l'Entente nationale (E6), nous pouvons constater l'importance du comité d'intervention :

**Une responsabilité de la direction via le comité d'intervention**

« F) Dans les cas où, à la suite des **recommandations du comité d'intervention**, la commission reconnaît un élève comme présentant des troubles du comportement ou ayant des troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale, la pondération prévue au sous-paragraphe 1) du paragraphe E) de la clause 8-9.03 prend effet au plus tard 45 jours après les demandes prévues aux paragraphes C) ou A) de la clause 8-9.07, selon le cas.

De plus, dans les cas où, à la suite des **recommandations du comité d'intervention**, la commission reconnaît un élève comme élève handicapé ou en difficulté d'apprentissage, et que dans ces derniers cas aucun service d'appui n'est disponible, la pondération prévue au sous-paragraphe 2) du paragraphe E) de la clause 8-9.03 prend effet au plus tard 45 jours après les demandes prévues aux paragraphes A) ou C) de la clause 8-9.07, selon le cas. »

Plus spécifiquement, la **reconnaissance par la CSMB des codes 10 et 21** d'un élève se fait dans le respect de la clause 8-9.03 E) 2) de l'Entente nationale (E6) :

**Code 10  
(important retard académique),  
21 (DIL)  
(déficience intellectuelle légère)  
et tous les autres codes reconnus  
par le MÉES**

« E) 2) Sauf pour les cas prévus au sous-paragraphe 2) du paragraphe D) de la présente clause, il en est de même lorsque des élèves reconnus par la commission comme élèves handicapés ou en difficulté d'apprentissage sont intégrés en classe ordinaire et qu'aucun service d'appui n'est disponible en cours d'année à l'occasion de leur intégration. »

<sup>4</sup> Clause 8-9.09 B) de l'Entente nationale (E6).

**Si vous éprouvez des difficultés particulières ou si vous avez des questions, contactez la personne répondante de votre établissement au SEOM (514 637-3548).**